

Notant que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une étude systématique de leurs ressources naturelles,

Prenant en considération les travaux du Comité des ressources naturelles¹²³,

Soulignant également qu'il est indispensable d'accroître notamment les ressources du Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹²⁴,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁵,

Soulignant en outre la nécessité de prendre d'urgence des mesures précises en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de niveau élevé nommés par lui sur la recommandation des gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport, comportant des conclusions et des recommandations et tenant compte des études déjà entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies, sur les points suivants :

a) Estimation des montants qui seraient nécessaires pendant les dix à quinze prochaines années pour explorer et localiser les ressources naturelles dans les pays en développement qui feraient part au Secrétaire général de leur intérêt en la matière;

b) Existence de mécanismes multilatéraux pouvant fournir des fonds suffisants pour l'exploration des ressources naturelles, et notamment consentir aux pays en développement des prêts à des conditions de faveur, comportant un élément de subvention, compte tenu, entre autres, des besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral ou insulaires et des pays les plus gravement touchés;

c) Existence de mécanismes de transfert des techniques aux pays en développement aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles;

2. Prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes intéressés des Nations Unies, de fournir au groupe susmentionné de la documentation aux fins d'examen;

3. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/177. Financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976 relative aux moyens d'accélérer le transfert de res-

¹²³ Pour les travaux du Comité à sa deuxième session extraordinaire et à sa cinquième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 2 (E/5907), Supplément n° 2A (E/6004) et E/6004/Add.1.*

¹²⁴ Résolution 3281 (XXIX).

¹²⁵ Résolution 2626 (XXV).

sources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Convaincue qu'il est nécessaire de définir d'urgence des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement, et de développer les concepts généraux qui, à cet égard, se sont dégagés lors de la Conférence sur la coopération économique internationale¹²⁶,

Tenant compte du fait que ce caractère d'urgence a été souligné, notamment, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors des débats sur le financement lié au commerce et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors des débats sur le redéploiement des industries, les garanties des investissements, la formation de la main-d'œuvre et l'emploi,

Persuadée que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹²⁷,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de niveau élevé nommés par lui sur la recommandation des gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport, comportant des conclusions et des recommandations et tenant compte des études déjà entreprises dans le cadre des organismes des Nations Unies, sur les points suivants :

a) Pouvoirs de garantie des institutions financières internationales existantes et leur éventuel élargissement;

b) Possibilité et opportunité de créer un organisme multilatéral d'assurance et de réassurance;

2. Prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, de fournir au groupe susmentionné de la documentation aux fins d'examen;

3. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session au titre de la question intitulée "Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement".

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/178. Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

¹²⁶ Voir A/31/478 et Corr.1, annexe, et A/31/478/Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹²⁷ Résolution 2626 (XXV).

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale.

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹²⁸, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975,

Tenant compte des résolutions 87 (IV), 88 (IV) et 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹²⁹, concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

Tenant compte en outre de ses résolutions 3507 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/183 du 21 décembre 1976, et de la décision V (XI) du Conseil du développement industriel, en date du 6 juin 1977, concernant les arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques¹³⁰,

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 31/183, dans lequel elle a réaffirmé l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche présentant pour eux un intérêt et profiter de l'expérience acquise par d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettrait de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favoriserait le développement de leur potentiel technique,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités nationales des pays en développement en ce qui concerne l'accès aux renseignements techniques et aux renseignements connexes, la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion des renseignements, afin notamment de rendre pleinement efficace le réseau proposé,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques¹³¹ et de la note du Secrétaire général concernant la création d'un système d'information en matière de brevets¹³², établis conformément à la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, et exprime ses remerciements à l'Equipe spéciale interorganisations pour l'échange d'informations et le transfert des techniques ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

2. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la définition de la forme d'un réseau de renseignements techniques, utile à tous les pays, en particulier aux pays en développement, l'étude des capacités régionales et nationales ainsi que des besoins en matière d'information technique, particulièrement la publication

d'un répertoire pilote des services d'information des organismes des Nations Unies conçu en fonction des besoins des usagers;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les études et évaluations préparatoires en cours des réseaux d'information existants;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées, d'élaborer des options possibles pour la poursuite des travaux relatifs au réseau, y compris au sujet des calendriers, des coûts, des suggestions opérationnelles axées sur les besoins des usagers, ainsi que des suggestions concernant les secteurs ou sujets pour lesquels le besoin d'un réseau international de renseignements se fait particulièrement sentir, en faisant appel aux plus hautes compétences possibles dans les domaines de l'identification des besoins des usagers, de l'échange de renseignements et du transfert des techniques;

5. *Prie* le Comité de coordination, compte tenu de la collaboration fructueuse qu'a instaurée l'Equipe spéciale interorganisations en ce qui concerne les mesures prises jusqu'à présent en application de la résolution 31/183 de l'Assemblée générale, de prendre les dispositions voulues pour maintenir cet appui et cette coordination au cours de la période d'étude envisagée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Réaffirme* que tous les pays, en particulier les pays développés, devraient prendre de toute urgence les mesures voulues pour améliorer et rendre plus accessibles les renseignements techniques, y compris ceux qui concernent les techniques avancées, dont les pays en développement ont besoin pour choisir les techniques répondant à leurs besoins;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres institutions intéressées de continuer d'aider les pays en développement à créer des centres de transfert et de développement des techniques aux niveaux national et régional et à fournir des services de promotion industrielle, et de tenir compte, à cet égard, des possibilités qu'offre la notion de réseau;

8. *Fait sienne* la décision V (XI) du Conseil du développement industriel concernant la mise en service d'une banque d'informations industrielles et techniques à titre de projet pilote;

9. *Recommande* que, lors de la mise en place du réseau et de la création de la banque, il soit tenu compte de leur interdépendance ainsi que des travaux préparatoires en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et

¹²⁸ Voir A/10112, chap. IV.

¹²⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 16 (A/32/16)*, annexe I.

¹³¹ E/6055.

¹³² E/6054.

social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus aux termes de la présente résolution, en vue de lui soumettre un rapport définitif à sa trente-quatrième session.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/179. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment reconnu le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national,

Reconnaissant le rôle nécessaire et important du secteur public, y compris l'administration, les finances et la gestion publiques, dans le renforcement de la capacité des pays de réaliser pleinement et efficacement des objectifs nationaux de développement,

Rappelant sa résolution 2845 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Prenant note des résolutions 1977 (LIX) et 2018 (LXI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1975 et 3 août 1976, concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹³³ adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées qui réaffirment le droit de tout pays d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population et sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du dévelop-

pement économique des pays en développement¹³⁴, établi en application de la résolution 3488 (XXX) de l'Assemblée générale:

2. *Souscrit* à la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, dans laquelle le Conseil a recommandé notamment à l'Assemblée générale de poursuivre l'étude de cette question:

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, comme l'a prévu la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en utilisant au maximum les possibilités et ressources disponibles et les services existants du Secrétariat:

4. *Recommande* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tiennent compte des études sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement lorsqu'ils élaboreront une nouvelle stratégie internationale du développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à tenir particulièrement compte, dans son étude du rôle du secteur public dans le développement socio-économique des pays en développement, des aspects suivants:

a) Formation de capital et pleine mise en valeur par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

b) Rôle du secteur public dans l'application de la stratégie d'industrialisation à long terme;

c) Rôle du secteur public dans la promotion de la production agricole;

d) Rôle du secteur public en ce qui concerne la mise en place, sur le plan national, d'un potentiel efficace de recherche et développement dans les domaines de la science et de la technique;

e) Réalisation des objectifs d'une approche globale du développement économique et social, y compris la répartition équitable des revenus et de la richesse de la nation;

f) Création d'un éventail plus large de possibilités dans le domaine de l'emploi et réduction du chômage;

g) Rôle du secteur public dans l'accroissement de la part des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et d'importation et de leur balance des paiements;

h) Rôle du secteur public en ce qui concerne l'adaptation à l'évolution de la situation économique et la réalisation des aménagements de structure et autres aménagements nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de déterminer, en se fondant sur les besoins nationaux, les mesures internationales qu'il y aurait lieu de prendre pour appuyer l'administration, les finances et la gestion publiques nationales aux fins du développement des pays en développement;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, par l'intermédiaire du Con-

¹³³ Voir A/10112, chap. IV.

¹³⁴ E/5985.